

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°39-2021-07-001

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2021

# Sommaire

## Préfecture du Jura /

39-2021-06-29-00010 - Arrêté portant réglementation de la détention, du transport et de l'abattage d'ovins et caprins dans le département du Jura (2 pages)

Page 3

39-2021-06-28-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical pour les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021 (4 pages)

Page 6

Préfecture du Jura

39-2021-06-29-00010

Arrêté portant réglementation de la détention,  
du transport et de l'abattage d'ovins et caprins  
dans le département du Jura



**Article 3** : Le transport d'ovins et de caprins vivants est interdit dans le département du Jura, sauf dans les cas suivants :

- transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- transport entre deux exploitations dans lesquelles la détention d'ovins et/ou de caprins a été déclarée à l'établissement de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement ou des marchés est également autorisé à condition qu'ils aient été déclarés à l'établissement de l'élevage et agréés par le préfet.

**Article 4** : L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur ou à défaut à l'article R. 610-5 du code pénal.

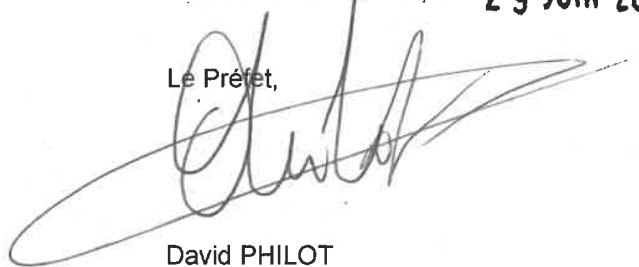
**Article 6** : Le présent arrêté s'applique du 10 juillet 2021 au 1er août 2021.

**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et de Saint-Claude, le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Jura, mesdames et messieurs les maires du département, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le **29 JUIN 2021**

Le Préfet,



David PHILOT

Préfecture du Jura

39-2021-06-28-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
dérogation à la règle du repos dominical  
pour les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021

**Arrêté préfectoral portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical  
pour les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021**

**VU** le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3 et L 3132-20,

**VU** le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet,

**VU** les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire et l'instruction de la Ministre du travail du 10 mai 2021 visant à accorder des dérogations exceptionnelles au repos dominical,

**VU** l'annonce en date du 27 mai 2021 du Ministre de l'Economie relative au report d'une semaine des soldes d'été (du 30/6 au 27/7),

**VU** la demande en date du 4 mai 2021 présentée par la Confédération Nationale de l'Équipement du Foyer (CNEF), sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021, et de suspendre temporairement les arrêtés de fermeture en vigueur,

**VU** la demande en date du 3 juin 2021 présentée par Alliance du Commerce au nom de leurs adhérents, sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021, et de suspendre temporairement les arrêtés de fermeture en vigueur,

**VU** la demande en date du 11 juin 2021 présentée par le Conseil Du Commerce de France (CDCF), sollicitant l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021, et de suspendre temporairement les arrêtés de fermeture en vigueur,

**VU** les avis émis par les instances consultatives prévues par les dispositions de l'article L.3132-21 du code du travail,

**Considérant** que les demandeurs font valoir à l'appui de leurs demandes que :

- en raison de la situation exceptionnelle du fait de la persistance de la crise sanitaire, de nombreux commerces de vente au détail ont dû être fermés au public ou alors ont subi d'importantes baisses de chiffres d'affaires, les plaçant ainsi face à de graves difficultés économiques pouvant mettre en péril leur existence et le maintien des emplois,
- les dérogations au repos dominical et la suspension des arrêtés de fermeture sollicitées permettront aux commerçants et services de compenser leurs baisses d'activités et de chiffres d'affaires,

.../...

- l'ouverture de tous les commerces et services permettra par ailleurs de mieux réguler les flux de clients dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par la circulation du virus,
- l'importance pour les commerces de la période des soldes qui représente près de 30 % de l'activité annuelle de certains secteurs et l'étalement des flux de fréquentation,

**Considérant** qu'il résulte de ce qui précède que le repos dominical simultané de l'ensemble du personnel des commerces et services les dimanches considérés serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal des établissements,

## **ARRETE**

### **Article 1**

L'arrêté N° 39-2017-12-05-002 du 5 décembre 2017 portant fermeture au public le dimanche des commerces d'ameublement et d'équipement de la maison dans le département du Jura est suspendu jusqu'au 26 juillet 2021.

### **Article 2**

Les commerces de détail et de services du département du JURA sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement, à tout ou partie de leurs salariés, et à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 4, 11, 18 et 25 juillet 2021 selon les demandes précitées, dans le respect des dispositions des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail.

### **Article 3**

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit sont concernés par cette dérogation.

### **Article 4**

Chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficiera des compensations prévues, le cas échéant, par l'accord de branche ou d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail.

### **Article 5**

La dérogation au repos dominical ainsi accordée ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

### **Article 6**

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DDETSPP les contreparties accordées aux salariés.

.../...



## **Article 7**

Cette décision sera portée par l'employeur à la connaissance des représentants du personnel et des salariés de l'entreprise.

## **Article 8**

La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux pris sur le fondement de l'article L 3132-26 du code du travail et autorisant des dérogations au repos dominical dans les commerces de détail et de services sur certains dimanches de l'année 2021.

## **Article 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès du Préfet du Jura, ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres compétents. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 10**

Le Secrétaire général de la Préfecture du JURA, la Sous-Préfète de Saint-Claude, le Sous-Préfet de Dole et le Directeur adjoint de la DDETSPP du JURA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Lons Le Saunier, le 28 juin 2021

Le Préfet du Jura



D. PHILOT

